

**Règlement modifiant le règlement J 3 05.04
fixant le tarif des prestations
fournies par les Hôpitaux
universitaires de Genève aux
assurés selon la loi fédérale
sur l'assurance-maladie en cas
d'hospitalisation en division
commune (régime sans
convention) (RTHUG)**

du 22 juillet 2009

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement fixant le tarif des prestations fournies par les Hôpitaux universitaires de Genève aux assurés selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie en cas d'hospitalisation en division commune (régime sans convention), du 17 octobre 2007, est modifié comme suit :

6^e considérant (nouvelle teneur)

vu la recommandation du surveillant des prix du 29 avril 2009,

7^e considérant (abrogé)

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ L'assuré est le débiteur de la rémunération envers les Hôpitaux universitaires de Genève.

² Cependant, pour la part à charge de l'assurance obligatoire des soins, l'assureur est le débiteur de la rémunération envers les Hôpitaux universitaires de Genève, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi fédérale en ce qui concerne :

- a) les patients résidents;
- b) les patients confédérés hospitalisés au sein des Hôpitaux universitaires de Genève dans le cadre de l'article 41 de la loi fédérale;
- c) les patients frontaliers au sens de l'article 37 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995.

³ La facture est payable dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Valeur du point	Résidents	Confédérés
Soins somatiques aigus	4 887 F	11 643 F

Art. 15 (nouvelle teneur)

Forfaits	Résidents	Forfaits	Confédérés
Soins subaigus (réadaptation)	342 F	Soins subaigus (réadaptation)	776 F
Soins continus	297 F	Soins continus	664 F
Soins palliatifs	330 F	Soins palliatifs	1 114 F
Psychiatrie	398 F	Psychiatrie	938 F
CTB/HDJ Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	252 F	CTB/HDJ Dès le 1 ^{er} jour	685 F
CTB/HDJ Du 31 ^e au 180 ^e jour	239 F		
CTB/HDJ Dès le 181 ^e jour	223 F		
Poliger	284 F	Poliger	521 F
HDJ Du 1 ^{er} au 30 ^e jour	251 F	HDJ dès le 1 ^{er} jour	521 F
HDJ Du 31 ^e au 180 ^e jour	241 F		
HDJ Dès le 181 ^e jour	227 F		

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER